

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 34

du 22 FEV 2024

autorisant la société Ineos Polymers Sarralbe à poursuivre l'exploitation de ses canalisations de transport de produits chimiques et leurs installations annexes entre les usines chimiques de Carling et de Sarralbe

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitre IV et V du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le courrier de la société Ineos Polymers Sarralbe SAS en date du 17 février 2023 portant à la connaissance de l'autorité administrative la diminution de la pression maximale de service de canalisation de transport de propylène entre les usines chimiques de Carling et de Sarralbe ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2024 faisant suite à la visite du 21 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur le 22 janvier 2024 et l'absence d'observations formulées dans les délais impartis ;

Considérant que la société Ineos Polymers Sarralbe exploite sur le territoire du département de la Moselle des canalisations de transport de produits chimiques visées 3° du I de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que ces canalisations relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces canalisations fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L.555-14 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite du 17 février 2023, l'exploitant s'est engagé à mettre un asservissement sur la vanne automatique à l'entrée de la canalisation de propylène interdisant son ouverture si la pression en amont est supérieure à 58 bar ;

Considérant que pour les canalisations de transport fonctionnant au bénéfice des droits acquis, le préfet peut fixer par arrêté, pris dans les formes prévues par l'article R.555-22 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe (57430), est autorisée à poursuivre l'exploitation pour le transport de produits chimiques de ses canalisations sur le territoire du département de la Moselle et leurs installations annexes conformément aux tracés figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

• Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal	Débit maximal (t/h)	Observations
Canalisation de transport d'éthylène	31,43	100	150	28,5	Canalisations enterrées entre l'usine de Carling et l'usine de Sarralbe
Canalisation de transport de propylène	31,19	58	90	25	

- **Installations annexes**

Désignation des ouvrages	Pression maximale en service (bar)	Observations
Carling	Éthylène : 100 Propylène : 58	Gare de raclage
La Forêt		Postes de sectionnement
Macheren		
Putteltange		
Sarralbe		Terminal

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : produits autorisés pour le transport par canalisation

Les produits, autorisés pour le transport au sein des canalisations, visés au 1^{er} article du présent arrêté sont l'éthylène pour la canalisation de transport de DN 150 et le propylène pour la canalisation de transport de DN 90.

Article 4 : conformité aux dossiers

Les canalisations sont construites et exploitées conformément aux normes et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le transporteur sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 5 : protection du tracé

Les canalisations sont implantées dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle aucune activité ni aucun obstacle ne risquent de compromettre l'intégrité de la canalisation ou de s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident.

Le transporteur prend les dispositions de son ressort, notamment au moyen de servitudes dans le domaine privé, pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation, le respect des conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 6 : accessoire de sécurité de la canalisation de transport de propylène

La vanne automatique à l'entrée de la canalisation de propylène est équipée d'un asservissement interdisant son ouverture si la pression en amont est supérieure à 58 bar.

Article 7 : durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le préfet dans le cadre de l'article L.554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : informations des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Avold, Macheren, Marienthal (commune de Barst), Cappel, Barst, Hoste-Haut, Puttelage-aux-Lacs, Remering-lès-Puttelage, Richeling, Holving et Sarralbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires susvisés.

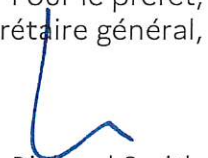
3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale d'un an : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Saint-Avold, Macheren, Marienthal (commune de Barst), Cappel, Barst, Hoste-Haut, Puttelage-aux-Lacs, Remering-lès-Puttelage, Richeling, Holving et Sarralbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

22 FEB 2024

1-38